



Alliance for Responsible Mining



FAIRTRADE LABELLING ORGANIZATIONS INTERNATIONAL

**STANDARD DU COMMERCE ÉQUITABLE ET DE L'EXTRACTION ÉQUITABLE  
POUR L'OR ISSU DE L'ACTIVITE MINIERE ARTISANALE ET A PETITE ÉCHELLE,  
METAUX PRECIEUX ASSOCIES INCLUS**

## Document explicatif

**Version actuelle: 15 mars 2010**

ARM et FLO mettent le document explicatif à la disposition de toutes les parties prenantes afin d'expliquer les objectifs et les conditions requises du STANDARD pour l'or artisanal du commerce équitable et de l'extraction équitable et afin de permettre que ces notions soient bien comprises.

Ce document explicatif ne fait pas partie du STANDARD et ne le remplace pas. Les producteurs seront uniquement audités sur le standard et non sur le document explicatif.

La publication de la première version du STANDARD est récente et lors de sa mise en œuvre de nouveaux sujets émergeront qui nécessiteront des orientations quant aux intentions du STANDARD dans ces domaines. Il s'agit également de la première version du document explicatif et il ne couvre que les sujets qui, lorsque les standards ont été établis, ont été identifiés comme essentiels à la bonne interprétation du STANDARD.

Le STANDARD étant le reflet d'une harmonisation des standards ARM et FLO, de nombreux concepts du commerce équitable déjà en place et décrits en détail dans les documents explicatifs FLO s'appliquent au STANDARD du commerce équitable et de l'exploitation équitable. En vue d'une meilleure harmonisation, le document explicatif se fonde sur et intègre des documents explicatifs FLO existants.

---

© Alliance for Responsible Mining Foundation - ARM, 2009-2010. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre) sans autorisation.

## Sommaire

1. Structure du Standard.....	2
2. Champ d'application géographique du Standard .....	2
3. Certification et audit .....	3
4. Prime du commerce équitable et prime écologique .....	3
5. Traçabilité physique .....	4
6. Publication et mise à jour du document explicatif .....	7

### 1. Structure du STANDARD

La structure des standards FLO, décrite au chapitre 6 du document explicatif FLO SPO s'applique par analogie au standard pour l'or du commerce équitable et de l'extraction équitable :

Le STANDARD est constitué de deux séries de conditions requises par rapport auxquelles les organisations de producteurs et les exploitants seront contrôlés:

- **Minimums requis.** Ce sont des principes majeurs du *commerce équitable et de l'extraction équitable* que toutes les organisations doivent respecter à compter du moment où elles adhèrent au *système commerce équitable et extraction équitable*.
- **Avancées requises.** Elles indiquent les domaines dans lesquels il est attendu des organisations qu'elles se développent et d'ici quelle date.

Les minimums requis garantissent aux ouvriers, aux producteurs et à leurs organisations de bénéficier du commerce équitable. L'objectif principal de FLO et d'ARM étant de permettre aux producteurs défavorisés d'avoir accès aux bénéfices générés par le marché du commerce équitable, le STANDARD n'a pas l'intention d'empêcher les organisations de producteurs d'obtenir une certification à cause d'un manque de capacité lorsqu'ils commencent à s'engager dans le processus de certification. Cependant, certains aspects du STANDARD sont fondamentaux pour garantir les droits des membres, des partenaires de production et des travailleurs de l'organisation de producteurs, ainsi que ceux des acheteurs et des consommateurs.

FLO-CERT publie un calendrier de mise en conformité par rapport aux avancées requises. Le degré de développement escompté peut varier d'une organisation à l'autre selon la situation et le niveau d'avantages économiques que l'organisation perçoit du commerce équitable. L'évaluation de la situation prend en compte par exemple la taille et la capacité de l'organisation.

Source : document explicatif FLO SPO. Le texte en italique a été adapté.

### 2. Champ d'application géographique du STANDARD

Les zones de conflit potentiel entre producteurs agricoles et producteurs d'exploitations minières artisanales sont exclues du champ d'application géographique du STANDARD. Un document explicatif séparé, décrivant en détail la procédure de signalement de ces zones comme zones exclues (les ATE<sup>2</sup>), avec formulaires de rapport à l'appui, est publié sur les sites internet de FLO et ARM.

---

<sup>2</sup> ATE : sigle anglais pour "area temporarily excluded" (zone temporairement exclue)

### 3. Certification et audit

La procédure indiquée au chapitre 5 du document explicatif FLO SPO s'applique par analogie à tous les producteurs et exploitants d'or artisanal du commerce équitable et de l'extraction équitable :

Les producteurs désireux de faire une demande de certification commerce équitable doivent signer un contrat avec FLO CERT. Pour de plus amples informations sur la procédure de demande, consulter le site internet : [www.flocert.net/flo-cert/main.php?id=82](http://www.flocert.net/flo-cert/main.php?id=82). Après la certification initiale, des audits annuels sont effectués afin de vérifier si les groupes de producteurs respectent les standards du commerce équitable. Lors d'audits et en ce qui concerne les décisions relatives à la certification, l'organisme de certification suit le libellé exact du standard et ses objectifs. Les critères de conformité technique relatifs au standard (c'est-à-dire la liste de ce qui est attendu des producteurs afin qu'ils soient aux normes) sont publiés par FLO-CERT. Il s'agit d'une liste de vérifications précieuse et disponible sur [www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=60](http://www.flo-cert.net/flo-cert/main.php?id=60). S'il existe un doute quant à savoir si une organisation de producteurs a correctement rempli une des conditions requises, l'organisme de certification procédera à une évaluation conformément aux objectifs du standard. Le STANDARD demande que les organisations de producteurs et les sociétés observent systématiquement la législation nationale. Lorsque le STANDARD est plus exigeant que les exigences nationales, alors le STANDARD s'applique.

Source : document explicatif FLO SPO. Le texte en italique a été adapté.

### 4. Prime du commerce équitable et prime écologique

#### Prime du commerce équitable

L'objectif de la prime du commerce équitable du STANDARD est semblable à celui des standards généraux FLO :

L'avantage de vendre au sein du système commerce équitable n'est pas uniquement d'avoir la garantie d'un prix commerce équitable minimum en contrepartie de produits commerce équitable, mais également de percevoir un montant supplémentaire appelé prime du commerce équitable. Cette prime est conçue pour que les petits producteurs, les travailleurs, leurs familles et les communautés locales puissent investir et œuvrer pour atteindre les objectifs de développement définis au plan de développement.

Source : document explicatif FLO SPO

De la même manière, les documents explicatifs FLO sur l'usage et la gestion de la prime du commerce équitable s'appliquent par analogie à tous les producteurs et les exploitants d'or artisanal du commerce équitable et de l'extraction équitable.

#### La prime écologique

Le chapitre 3.3 du STANDARD indique une prime supplémentaire pour l'or, le platine et l'argent associés, produits conformément à des pratiques environnementales strictes interdisant l'utilisation du mercure et du cyanure et exigeant la réhabilitation forestière des zones riches en biodiversité et la réhabilitation écologique de tout écosystème. Cette prime supplémentaire est appelée prime écologique et correspond en pratique à un différentiel du prix payé pour un produit de qualité supérieure et généralement produit à un coût plus élevé.

Une certification or écologique, le cas échéant, du COMMERCE ÉQUITABLE et de l'EXTRACTION ÉQUITABLE, doit systématiquement comprendre toute l'activité de l'ASMO ou de la SSMO, les PP inclus. L'option qui consiste à scinder les chaînes de production ou les installations de production d'une ASMO ou d'une SSMO en une unité de production certifiée écologique et une unité de production non certifiée écologique ne fait pas partie des objectifs du STANDARD et n'est donc pas possible.

Les procédures, les rôles et les responsabilités liés à la gestion de la prime écologique sont similaires à ceux liés à la gestion de la prime du commerce équitable. Cependant, la prime écologique peut également servir à compenser directement les pertes économiques dues à une récupération aurifère plus faible causée par l'utilisation de techniques de traitement dépourvues de mercure et de cyanure et par une exploitation minière moins intensive.

L'ASMO décide de l'usage de la prime écologique. L'ASMO est libre de décider de ce qui est préférable : soit de distribuer le différentiel à chaque membre et aux partenaires de production (comme mesure incitative), soit d'en faire un usage collectif pour garantir la conformité à la certification écologique, ou bien alors un mélange des deux en utilisant une partie de la prime pour la mise aux normes et l'autre pour augmenter les revenus. L'ASMO est également libre d'utiliser la prime écologique comme complément à la prime du commerce équitable et de l'utiliser pour le développement de la communauté en général.

## **5. Traçabilité physique**

L'objectif du STANDARD indique que les conditions requises en matière de traçabilité sont destinées à protéger les exploitants et les consommateurs. Le but est de garantir que l'authenticité de l'or du commerce équitable et d'extraction équitable est vérifiable, afin que les exploitants ne vendent que des produits issus du commerce équitable et achetés comme tels. Le but est de retracer l'or jusqu'au producteur en vérifiant la documentation, et également en s'assurant que le produit est physiquement séparé et qu'il peut être distingué des produits non commerce équitable. Les conditions nécessaires à la traçabilité physique et/ou documentaire apportent au client la garantie que telle quantité exacte d'or du commerce équitable a été extraite conformément au STANDARD par une ou plusieurs organisations minières artisanales, et que l'achat du produit de consommation apporte des bénéfices immédiats à(aux) organisation(s) agréé(s) en question.

Bien que la traçabilité documentaire complète soit systématiquement requise, le STANDARD indique que la traçabilité physique doit être assurée du moment que les frais connexes pour l'ASMO ne sont pas proportionnellement supérieurs aux bénéfices de la prime.

Les indicateurs de coûts disproportionnés sont basés sur le prix moyen LMBA. Le "prix moyen LBMA" fait référence au cours de l'or annuel moyen LBMA de l'année civile précédente publié sur <http://www.lbma.org.uk/stats/goldfixg> (*moyenne des cours de l'or du matin et de l'après-midi exprimée en chiffres ronds*), applicable à compter du deuxième trimestre de l'année suivante. Le délai de 3 mois (premier trimestre) permettra de planifier et de négocier les procédés techniques à mettre en place.

*Exemple: la moyenne annuelle de 2009 est appliquée d'avril 2010 à mars 2011. La moyenne 2010 est appliquée d'avril 2011 à mars 2012.*

## Les producteurs d'ASMO et de SSMO

Les procédés utilisés par les mineurs de petites exploitations artisanales dans leur propre mine ou dans leurs usines de traitement du minerai sont conçus à l'échelle artisanale ; se conformer à la traçabilité physique ne présente donc pas de difficulté technique. Ainsi, les conditions requises 7.1.1 et 7.1.2 de la section B exigent une traçabilité physique totale. Cependant, lorsque les mineurs doivent sous-traiter certaines étapes du procédé (comme par exemple la désorption du charbon actif) auprès de prestataires de service, l'exigence de traçabilité physique peut devenir un problème d'économie d'échelle. Traiter séparément de petites quantités dans des installations conçues pour des procédés en discontinu ou même en continu, peut engendrer une augmentation disproportionnée de coûts pour l'ASMO, réduisant ainsi le revenu des mineurs. Dans ce cas, le STANDARD accorde une dérogation, dispense de se conformer aux exigences de traçabilité physique totale et renvoie au document explicatif concernant les indicateurs de coûts de traçabilité et les procédures de recensement de coûts disproportionnés (Section B, condition 7.1.4) :

Les coûts de traçabilité physique se situant entre 1 % et 2 % du prix moyen LBMA sont considérés acceptables, puisqu'en échange les producteurs reçoivent une prime commerciale équitable de 10 %. Si les coûts de la traçabilité physique sont plus élevés, alors les producteurs sont dispensés de se conformer à la traçabilité physique, mais sont toujours tenus de fournir une traçabilité documentaire complète. Les indicateurs et les procédures sont les suivants :

- Si le différentiel de coût entre la sous-traitance des procédés séparés physiquement traçables et un procédé basé sur la compensation exacte de masse dépasse 1 % du prix moyen LBMA, le producteur est autorisé à trouver un procédé alternatif en sous-traitance moins onéreux basé sur la compensation exacte de masse.
- Si plus de deux procédés sont sous-traités et que les coûts individuels de traçabilité physique sont en deçà de 1 %, mais s'élèvent au total à plus de 2 % du prix moyen LBMA, alors les producteurs sont autorisés à remplacer un ou deux procédés physiquement traçables par des procédés alternatifs moins onéreux et basés sur la compensation exacte de masse, jusqu'à ce que le coût total de traçabilité physique n'excède pas les 2 %.
- L'ASMO ou la SSMO détermine elle-même si l'exemption de traçabilité physique s'applique ; aucune approbation externe n'est nécessaire au moment de la décision. Les décisions doivent être prises sur la base d'éléments probants, doivent être documentées et tous les documents connexes doivent être archivés pendant 5 ans. Tous les documents connexes font l'objet de vérification par l'organisme de certification (FLO-CERT).

*Exemple 1: Pour qu'un procédé soit sous-traité, en janvier 2010 l'ASMO demande à son prestataire de lui soumettre deux offres par écrit : l'une pour les coûts de séparation physique du procédé discontinu (physiquement traçable), l'autre pour les coûts d'insertion des matériaux dans le procédé continu (réception du produit basé sur le calcul de compensation*

de masse). L'ASMO doit comparer les deux offres et prendre une décision. Les deux offres constituent des éléments probants et doivent être archivées pendant 5 ans.

En janvier 2010 le prix moyen LBMA de 2008 s'applique (le premier trimestre). Le prix moyen LBMA applicable est de 872 USD/oz, selon <http://www.lbma.org.uk/stats/goldfixg>. Les deux offres obtenues pour la sous-traitance du procédé sont les suivantes : pour un procédé discontinu physiquement traçable : 12,4 USD/oz, pour une compensation de masse basée sur un procédé continu : 5,6 USD/oz. La différence est de 6,8 USD/oz, ce qui représente 0,78 % (1 % = 8,72 USD/oz) du prix moyen LBMA. L'ASMO est donc tenue de maintenir une traçabilité physique totale, en faisant sous-traiter le procédé discontinu qui est le procédé le plus onéreux.

Exemple 2: similaire à l'exemple ci-dessus, mais l'ASMO doit faire sous-traiter trois procédés. Les différentiels de coût pour chacun des trois procédés sont de : 5,3 USD/oz (0,61 %), 7,2 USD/oz (0,83 %) et 6,8 USD/oz (0,78 %). La différence totale de coût pour les trois procédés est de 19,3 USD/oz (2,21 %). L'ASMO est donc autorisée à substituer un des trois procédés physiquement traçables par un procédé moins onéreux de compensation de masse.

#### **Autres exploitants (commercialisation, raffinage, fabrication, etc.)**

Les procédés et les transactions effectués par d'autres exploitants (excepté les producteurs) diffèrent. Selon la nature de leurs activités, les procédés, l'équipement et les chaînes de production peuvent être plus ou moins adaptés au traitement physique séparé de l'or certifié du commerce équitable et de l'extraction équitable. Les exploitants qui veulent se lancer dans l'or du commerce équitable et de l'extraction équitable, et ne disposant au départ que de volumes relativement faibles, ne possèdent pas forcément de chaîne de production spécialement adaptée à l'or certifié.

L'objectif du STANDARD est d'atteindre une traçabilité physique totale dès que possible. La traçabilité physique est par conséquent déjà requise dans toutes les transactions entre producteurs, acheteurs et exploitants (Section B, conditions 7.2.1 et 7.2.3). Cette condition s'appliquant à tous les exploitants, elle n'est pas considérée particulièrement fausser la concurrence.

La condition requise 7.2.4 de la section B exige que "lors de tout procédé d'enrichissement ultérieur ou de fabrication, tous les efforts possibles [soient] mis en œuvre pour que toutes les conditions nécessaires à la traçabilité physique soient observées", mais précise que "lorsqu'une mise en conformité complète, nécessaire aux exigences de la traçabilité physique, impose des coûts de traitement du minerai disproportionnés, limitant l'accès aux marchés du commerce équitable pour les ASMO agréées commerce équitable, les raffineurs et les fabricants seront dispensés des exigences requises en matière de traçabilité physique".

Les indicateurs de coûts de traçabilité physique et les procédures de recensement des coûts disproportionnés suivent en principe la même logique que pour les producteurs. Cependant, les seuils sont plus élevés, puisqu'ils dépendent moins du revenu des bénéficiaires du commerce équitable (les mineurs) que du prix final du produit de consommation destiné au consommateur et donc à la pénétration potentielle sur le marché. La traçabilité physique est estimée constituer une valeur ajoutée émotionnelle pour le consommateur. Les indicateurs et les procédures sont les suivants :

- Si le différentiel de coût entre l'application de tout procédé de transformation séparé et physiquement traçable et un procédé basé sur la compensation exacte de masse dépasse 2 % du prix moyen LBMA, l'exploitant est autorisé à employer un procédé moins onéreux basé sur la compensation exacte de masse.
- L'exploitant détermine lui-même si l'exemption de traçabilité physique s'applique ; aucune approbation externe n'est nécessaire au moment de la décision. Les décisions doivent être prises sur la base d'éléments probants, être documentées, et tous les documents s'y rapportant doivent être archivés pendant 5 ans. Tous les documents connexes font l'objet de vérifications par l'organisme de certification (FLO-CERT).

## **6. Publication et mise à jour du document explicatif**

Le document explicatif sera publié sur les sites internet de FLO et d'ARM.

Le document sera susceptible d'être actualisé fréquemment, particulièrement au cours de la (des) première(s) année(s) de la mise en place du STANDARD. Le document sera modifié chaque fois que seront soulevées des questions concernant l'interprétation des objectifs du STANDARD. Les producteurs et les exploitants sont tenus de vérifier les sites internet de FLO et d'ARM périodiquement pour prendre connaissance des mises à jour.